

**Décision : MERC05-00039**

**Numéro de référence : M4-13276-2  
Q04-80307-7**

Date de la décision : Le 16 février 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Rouyn-Noranda

Date de l'audience : 4 février 2005

Présent : Jean-Yves Reid  
Commissaire

---

Personnes visées :

**4-M 330259-103-SI  
4-M 330259-104-SI**

TRANSPORT KAMSIE INC.  
853, Boul. Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 5B7

- DEMANDERESSE -

**0-Q 330323**

DCR LOGISTICS INC.  
150, avenue Marcel Baril  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 7C1

- DEMANDERESSE-CONJOINTE -

**1-M 330450**

CLEMENT, CHRYSLER DODGE LTEE  
73, de L'Église C.P. 429  
Lorrainville (Québec)  
J0Z 2R0

- DEMANDERESSE-CONJOINTE -

La Commission des transports du Québec est saisie de deux demandes pour permission de céder des véhicules lourds, appartenant à TRANSPORT KAMSIE INC. (ci-après « KAMSIE »). La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire les présentes demandes étant donné que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M03-10473-9.

Les autorisations demandées sont requises en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Au dossier, il appert que la demanderesse KAMSIE n'est plus inscrite au Registre PEVL de la Commission depuis le 26 octobre 2004 et qu'elle désire céder des véhicules lourds à CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE et à DCR LOGISTICS INC. Ces deux entreprises sont inscrites au Registraire des entreprises (CIDREQ) et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission avec la mention « satisfaisant ».

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

Les demandes ont été référées au Commissaire soussigné.

Afin d'obtenir des informations pertinentes au traitement des demandes, la Commission a convoqué en audience les parties concernées.

Lors de l'audience, qui a été tenue à Rouyn-Noranda le 4 février 2005, KAMSIE, CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE et DCR LOGISTICS INC. sont présentes et représentées respectivement par MM Gilbert Dusseault, Marco Clément et Mme Line Rolando.

Interrogé par la Commission, M Gilbert Dusseault confirme que KAMSIE n'est plus inscrite au Registre PEVL de la Commission et qu'elle a cessé toute activité. En effet, l'entreprise, qui éprouvait des problèmes financiers importants, s'est vu retirer toutes formes de crédit par les institutions financières au cours du mois d'août 2004. Confrontée à cette situation, les dirigeants ont tenté, en vain, de trouver des alternatives, d'où l'obligation de remettre sept véhicules au locateur à long terme et de procéder à la vente des actifs au bénéfice des créanciers privilégiés.

CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE est un concessionnaire de véhicules et était un créancier important de KAMSIE. À cet égard, ce fournisseur avait un lien sur l'équipement et c'est à ce titre qu'environ 80 % des actifs lui ont été transférés. La Commission est informée que M Normand Clément, actionnaire de CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE, est également détenteur de 37,5 % des actions de KAMSIE par le biais de sa compagnie de gestion. Le représentant de CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE, M Marco Clément, fils de Normand Clément, a affirmé que la compagnie n'a aucune intention d'exploiter un service de transport avec les véhicules transférés. M Clément a précisé que l'objectif de CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE est de vendre à l'unité les véhicules afin de récupérer sa créance.

De plus, M Clément n'a manifesté aucune objection quant à une restriction de vente de véhicules en bloc à un des anciens actionnaires de KAMSIE sans en avoir soumis, au préalable, l'appréciation à un Commissaire et ceci pour une période d'un an.

DCR LOGISTICS INC. est une nouvelle entreprise dont l'un des actionnaires minoritaires est M Gilbert Dusseault. Ce dernier détenait 25 % des actions de KAMSIE. Dans son témoignage, corroboré par ses coactionnaires, Mme Line Rolando, M Jean Dion et M Marcel Coulombe, M Dusseault a fourni toutes les explications reliées à l'exploitation de DCR LOGISTICS INC. Celle-ci se concentrera principalement dans la manutention de conteneurs et de remorques pour le compte d'un client et exercera ses activités dans la cour voisine de ce client.

Subséquent à l'audience, DCR LOGISTICS INC. a fait parvenir à la Commission des photocopies des certificats mécaniques des véhicules, lesquelles ont été versées au dossier sous la cote D-6. La demanderesse-conjointe a également transmis à la Commission la confirmation d'un engagement à consulter une personne habilitée à l'encadrer dans la gestion de ses véhicules lourds en harmonie avec la Loi 430 (cette formation est prévue pour le mois de mai de l'année 2005), ainsi qu'un éventail des démarches et procédures à être implantées dans l'entreprise, lesquels sont versés sous la cote D-7.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder les autorisations demandées.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE TRANSPORT KAMSIE INC. à céder les véhicules lourds ci-après identifiés, en faveur des acquéresses mentionnées ci-dessous :
  - a) CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE :
    - Marque : International, 1995  
Série : 2HSFBAER0SC013738
    - Marque : International, 1995  
Série : 2HSFBAER8SC025295
    - Marque : International, 1996  
Série : 2HSFBAER5TC057266
    - Marque : Mack, 1998  
Série : 1M1AA18Y1W083297
    - Marque : International, 1997  
Série : 2HSFBAER4VC028828
    - Marque : International, 1997  
Série : 2HSFBAER6VC028829
    - Marque : Témisko, 1991  
Série : 2TMFC2933MN370601
    - Marque : Témisko, 1991  
Série : 2TMFC2520MN370701
    - Marque : Témisko, 1993  
Série : 2TMFC3036PN380501

Marque : Témi sko, 1993  
Série : 2TMFC2527PN380601

Marque : Témi sko, 1993  
Série : 2TMFC3038PN380502

Marque : Témi sko, 1993  
Série : 2TMFC2529PN380602

Marque : Témi sko, 1997  
Série : 2TMFC3036VN464301

Marque : Témi sko, 1993  
Série : 2TMFC2520PN380603

Marque : Témi sko, 1993  
Série : 2TMFC3036PN384001

Marque : Témi sko, 1993  
Série : 2TMFC2527PN384101

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC3031RN393501

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC2522RN393601

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC3039RN401201

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC252XRN401301

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC3030RN401202

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC2521RN401302

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC3034RN408301

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC2525RN408401

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC3036RN408302

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC2527RN408402

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC3038RN408303

Marque : Témi sko, 1994  
Série : 2TMFC2529RN408403

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC303XSN416201

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC2520SN416301

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC3030SN420001

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC2521SN420101

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC3032SN420002

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC2523SN420102

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC3032SN434501

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC2523SN434601

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC303XSN421401

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC2429SN421501

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC2536SN417901

Marque : Témi sko, 1995  
Série : 2TMFC3124SN418001

Marque : Témi sko, 1996  
Série : 2TMFC3033TN452801

Marque : Témi sko, 1996  
Série : 2TMFC2422TN452901

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2839KN344003

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2925KN344103

Marque : Témi sko, 1986  
Série : 2TMFC2837GN281801

Marque : Témi sko, 1986  
Série : 2TMFC2821GN281901

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2839KN341201

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2839KN341301

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2837KN344002

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2923KN344102

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2833KN341002

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC292XKN341102

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2831KN341001

Marque : Témi sko, 1989  
Série : 2TMFC2928KN341101

Marque : Témi sko, 1992  
Série : 2TMFC4842NN374601

Marque : Manac, 1992  
Série : 2M5141469N1025776

Marque : Mond, 1993  
Série : 2M9122365P1005474

Marque : Mond, 1993  
Série : 2M9122367P1005475

Marque : Manac, 1996  
Série : 2M5920885T1039668

Marque : Manac, 1996  
Série : 2M5930886T1038154

Marque : Trailmobile, 1989  
Série : 2TCF484B7KA596101

Marque : Fruehauf, 1991  
Série : 2FEV04835M5186301

Marque : Manac, 1993  
Série : 2M5941559P1027135

b) DCR LOGISTICS INC.

Marque : Témisko, 1998  
Série : 2TMFC2942WN485301

Marque : Témisko, 1998  
Série : 2TMFC2937WN485401

Marque : Témisko, 1998  
Série : 2TMFC2944WN485302

Marque : Témisko, 1998  
Série : 2TMFC2939WN485402

Marque : Témisko, 1999  
Série : 2TMFC2947XN528001

Marque : Témisko, 1999  
Série : 2TMFC2931XN528101

Marque : Témisko, 1999  
Série : 2TMFC2949XN528002

Marque : Témisko, 1999  
Série : 2TMFC2933XN528102

Marque : Témisko, 1994  
Série : 2TMFC4847RN404701

3. ORDONNE à CLÉMENT, CHRYSLER DODGE LTÉE de soumettre à l'appréciation de la Commission toute vente en bloc de véhicules lourds à un actionnaire de TRANSPORT KAMSIE INC. et ceci pour une période de un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision.
  
4. ORDONNE à DCR LOGISTICS de faire parvenir à la Commission une

photocopie des certificats de vérifications mécaniques pour les neuf remorques transférées, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Tous les rapports et documents demandés doivent être transmis à la Commission des transports du Québec à l'adresse ci-dessous.

---

**JEAN-YVES REID**  
Commissaire

-----  
**COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 646-2299